

Les devoirs et responsabilités d'un conseil d'administration (partie 2)

Agir avec intégrité et de bonne foi - Cela veut dire agir dans les meilleurs intérêts de la société, et non dans votre intérêt personnel ou dans l'intérêt de vos amis ou associés. Un administrateur a le devoir d'utiliser tous les renseignements à sa disposition pour le bien de l'association afin qu'elle poursuive ses buts. Cela implique l'obligation de prendre le temps de se familiariser suffisamment avec le fonctionnement de l'association pour comprendre ce qui se passe et identifier les forces et les faiblesses de l'organisme.

Confiance envers les dirigeants - L'expérience démontre que la meilleure façon pour le conseil d'administration d'exercer ses responsabilités, lorsqu'il y a des employés compétents qui travaillent pour la société, est de jouer un rôle d'orientation et de surveillance sans s'ingérer dans le travail quotidien de l'équipe d'employés.

Les livres de la société - Les procès-verbaux et les archives de l'association constituent les documents qui sont la preuve du mode de fonctionnement de l'association. En vertu de l'article 20 de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*, les membres ont le droit d'examiner les documents officiels de l'association sur demande comme les statuts et règlements, les documents d'incorporation, les procès-verbaux et la liste officielle des administrateurs.

Rémunération des administrateurs - L'article 111 de la loi permet que les administrateurs d'une société sans but lucratif soient rémunérés de façon raisonnable pour leurs services, et indemnisés pour leurs dépenses, à moins que les statuts de l'association ne disent le contraire. Aussi, les « per diem » et les autres formes de rémunération ne doivent pas dépasser les moyens de l'association et doivent tenir compte des exigences des bailleurs de fonds.

Pour plus amples renseignements visitez : saskinfojustice.ca
ou contactez-nous : Téléphone 1 855-924-8543 / centre@saskinfojustice.ca